

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 27 juin à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Alexandra BUTEL, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de membres présents : 09  
Nombre de suffrages exprimés : 11

Nombre de voix pour : 11  
Nombre de voix contre : 00  
Nombre d'abstentions : 00

**Présents :** Alexandra BUTEL, Jean-Louis SERRES, Jacqueline PUGET, Jean-Marie PRAYER, Stéphane PATRAS, Alain LAURENS, Marie-Paule ROGOU, Jérémy SARRAZIN, Alain MANIVEL,

**Excusés /Pouvoirs :** Frédérique PRAL (pouvoir donné à Jacqueline PUGET), Marie-Jo CAYOL (pouvoir donné à Alain LAURENS), Cécile LAPEYRE

**Absent :**

**Secrétaire de séance :** Jacqueline PUGET

**Objet : Limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de la voirie communale de La Joue du Loup**

Au titre du pouvoir de police de circulation qui lui est conféré par l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire a la possibilité de modifier la limite réglementaire de vitesse en agglomération, fixée à 50 km/h par l'article R. 413-3 du code de la route.

Ainsi, la création de zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre) entraîne l'application de nouvelles limites de vitesse réglementaires (respectivement 30 et 20 km/h) conformément à l'article R.110-2 du code précité.

Ces mesures doivent être fondées sur un arrêté motivé pris par le maire après, le cas échéant, consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

La circulation intense et le non-respect des limitations de vitesse sur le secteur de La Joue du Loup représentent un danger pour les piétons et notamment pour les usagers de la station.

Afin de ralentir le trafic et d'accroître la vigilance des conducteurs, il est proposé de limiter la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de la voirie communale de La Joue du Loup, soit l'ensemble des voiries à l'exception de la partie d'entrée d'agglomération de compétence départementale (D17C).

La mise en œuvre de cette limitation de vitesse fera l'objet d'un arrêté du Maire et s'accompagnera de la mise en place d'une signalisation spécifique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-4 et R.411-25,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié),

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de limiter la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de la voirie communale de La Joue du Loup,
- **AUTORISE** le Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle limitation.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 18.07.2024  
Publié le : 18.07.2024  
Affiché le : 18.07.2024

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Alexandra BUTEL

